



Publié le 20/02/2023

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE DE POLICE N° 2023-109 PORTANT
REGLEMENTATION DE LA MISE EN SECURITE D'UN BATIMENT
AVENUE JEAN JAURES**

Le Maire d'Aureilhan,

- **Vu** la loi 82-213 relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2 et suivants ainsi que L2213-1 ;
- **Vu** le Code de la Voirie Routière ;
- **Vu** le Code de la Route, notamment son article R-411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseils Départementaux et des Maires, ainsi que l'article R.411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie ;
- **Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- **Vu** l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;
- **Vu** la demande présentée par la Direction des Services Techniques d'AUREILHAN ;
- **Considérant** que pour garantir la sécurité publique, il y a lieu de modifier la réglementation de la circulation ;

ARRÊTE

Article 1 :

Du 20 février 2023 et jusqu'à nouvel ordre, Jour et nuit, au droit du 9 avenue Jean Jaurès (côté impair) avec un empiètement d'un mètre au niveau du portail sitié au nord, pour des raisons de sécurité et considérant un danger imminent de chute de tuiles, le stationnement et la bande cyclable sont neutralisés.

Article 2 :

Les droits d'accès des riverains seront sauvegardés autant que possible, sous réserve des contraintes de sécurité liées à l'organisation du chantier.

Article 3 :

Toutes les mesures nécessaires au bon ordre ainsi qu'à la sécurité de la circulation sont prises sous la responsabilité du demandeur.

En ce qui concerne la circulation, les dispositions définies, par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place du dispositif de sécurisation et de la signalisation conforme et réglementaire.

Article 4 :

Les panneaux de signalisation et de déviation nécessaire sont mis en place par les soins et sous la responsabilité du demandeur.

En cas de non respect des prescriptions indiquées à l'article 1, cette autorisation sera révoquée sans délai préalable et sans indemnité des tiers.

Article 5 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité sous format dématérialisé sur le site de la Ville.

Il sera également affiché aux extrémités du chantier.

Article 6 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

Fait à AUREILHAN, le 17 février 2023

**La Maire-Adjointe,
Déléguée à la sécurité,**



Frédérique BELLARDI.